

OMNIUM MISSION AUTO

Conditions générales

AUTO/N-OMNOPDR 012018

Table de matières

DEFINITIONS DE NOTIONS	3		
1. ASSURÉ	3	Garantie Incendie	7
2. NOUS/ BELFIUS ASSURANCES	3	Garantie Vol	7
3. VÉHICULE ASSURÉ	3	DOMMAGES ASSURES	7
4. ACCESSOIRES	3	MESURES DE PREVENTION	7
5. PRIX CATALOGUE	3	DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	7
6. VÉHICULE IMPORTÉ	3	VEHICULE DE REMPLACEMENT	8
7. VALEUR RÉELLE	3	CAS DE NON-ASSURANCE	8
8. T.M.C.	3	Garantie Bris de Vitres	8
CONDITIONS COMMUNES	3	DOMMAGES ASSURES	8
Objet et étendue de l'assurance	3	DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	8
VEHICULE ASSURÉ	3	Garantie Forces de la nature et Périls Connexes	8
PRESTATIONS ASSURÉES	3	Garanties Dégâts Matériels	8
VALEUR A ASSURER	3	DOMMAGES MATERIELS ASSURES	8
OBLIGATION DE DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE	3	EXCLUSIONS	8
INSTALLATION AUDIO	4		
ÉTENDUE TERRITORIALE, DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION	4		
Dispositions administratives	4		
PRIME	4		
QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME?	4		
QU'ADVIENT-IL A DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME?	4		
HAUSSES DE TARIF ET CHANGEMENT DES CONDITIONS D'ASSURANCE	5		
Dispositions en cas de sinistre	5		
SERVICE ASSISTANCE*AUTO	5		
OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	5		
EVALUATION DES DOMMAGES	5		
DETERMINATION DE L' INDEMNITE	5		
INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE TOTAL	5		
INDEMNITE EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS	6		
ACCESSOIRES, INSTALLATION AUDIO ET JANTES EN ALLIAGE LEGER	6		
REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES	6		
FRANCHISE	6		
DELAI D' INDEMNISATION	6		
CAS DE NON-ASSURANCE ET EXCLUSIONS	6		
SUBROGATION	7		
MEDIATION	7		
JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE	7		
PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7		
CONDITIONS PROPRES A CHAQUE GARANTIE	7		

DEFINITIONS DE NOTIONS

1. ASSURÉ

- A. Vous, en tant que preneur d'assurance;
- B. Le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toutes personnes auxquelles ce véhicule est confié pour des travaux ou pour la vente

2. NOUS/ BELFIUS ASSURANCES

Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à B-1210 Bruxelles, agréée sous le numéro de code 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 IBAN BE72 0910 1224 0116, BIC GKCCBEBB, la compagnie d'assurances auprès de laquelle vous souscrivez ce contrat

3 VÉHICULE ASSURÉ

La voiture de tourisme, minibus ou camionnette utilisé(e) pour le compte du preneur d'assurance.

4. ACCESSOIRES

Tout équipement dont est pourvu le véhicule désigné et qui n'a pas été monté d'origine par le constructeur ou par l'importateur.

5. PRIX CATALOGUE

Le prix catalogue d'un véhicule est le prix de vente officiel hors taxes de ce véhicule, en ce compris tout équipement monté d'origine par le constructeur ou par l'importateur. Ce prix de vente est établi par le constructeur ou l'importateur officiel en vue de la vente en Belgique à la date de la première mise en circulation telle qu'indiquée sur le certificat.

6. VÉHICULE IMPORTÉ

Véhicule qui n'est pas importé en Belgique par l'importateur officiel.

7. VALEUR RÉELLE

La valeur réelle est la valeur immédiatement avant le sinistre, telle que déterminée par expertise.

8. T.M.C.

La taxe de mise en circulation.

CONDITIONS COMMUNES

Objet et étendue de l'assurance

VEHICULE ASSURÉ

Article 1 - Nous assurons uniquement les dégâts matériels aux véhicules (dans les limites des garanties reprises en conditions particulières), immatriculés au nom d'un membre du personnel du preneur d'assurance (ou d'un membre de sa famille habitant à la même adresse), et dont la valeur catalogue n'est pas supérieure au montant mentionné dans les conditions particulières.

Les garanties sont transférées automatiquement au véhicule de remplacement si le véhicule assuré est inutilisable, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les conditions particulières du contrat.

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété.

PRESTATIONS ASSURÉES

Article 2 - Cette assurance s'applique à toutes les prestations dont il est prouvé qu'elles sont effectuées:

- par le personnel sédentaire appartenant aux services du preneur d'assurance ;
- sur ordre du preneur d'assurance ;
- et inscrites dans la comptabilité du preneur d'assurance et sont déclarées comme décrit dans l'article 5.

Les sinistres sur le chemin du travail ne sont assurés que si le preneur d'assurance prouve que l'utilisation du véhicule était autorisée sur le chemin du travail, pour effectuer une prestation de service prévue à l'avance et qu'il verse également une indemnité kilométrique pour le déplacement sur le chemin du travail. Tous les autres sinistres sur le chemin du travail restent exclus.

La notion "chemin du travail" est interprétée conformément à la loi sur les accidents du travail.

Sauf dérogation aux dispositions précédentes, les véhicules désignés restent assurés pour tout accrochage survenu alors qu'ils sont en stationnement pendant et sur les lieux de l'exécution de la prestation de service proprement dite.

VALEUR A ASSURER

Article 3 - La valeur maximum par véhicule est reprise dans les conditions particulières.

Les véhicules dont la valeur catalogue est supérieure au montant désigné dans les conditions particulières, ainsi que les accessoires, sont exclus.

Nous nous réservons néanmoins le droit d'assurer ces véhicules après déclaration préalable à la compagnie.

La valeur assurée est établie en négligeant toute réduction, remise ou taxe:

- sur le prix catalogue du véhicule assuré;
- sur le prix d'achat des accessoires à l'état neuf.

Les véhicules importés doivent être assurés à hauteur de leur prix d'achat lors de leur importation en Belgique.

Le véhicule de remplacement est assuré à concurrence d'un montant maximum et ce sans application de la règle proportionnelle.

Article 4 - La valeur du système antivol ou après vol qui n'est pas monté d'origine par le constructeur sur le véhicule désigné ne doit pas

être comprise dans la valeur assurée. Le système est assuré gratuitement dans les limites des garanties du contrat.

OBLIGATION DE DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 5 - A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances dont vous pouvez raisonnablement estimer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer dans les meilleurs délais toute circonstance nouvelle et tout changement susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude involontaires dans la déclaration, nous vous proposerons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude du risque ou l'aggravation de celui-ci en cours de contrat, l'adaptation du contrat avec effet :

- en cas d'omission ou inexactitude : au jour où nous en avons eu connaissance;
- en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : rétroactif au jour de l'aggravation du risque.

Nous pourrions résilier le contrat, dans le même délai d'un mois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque.

Vous êtes libre d'accepter la proposition d'adaptation du contrat.

Si la proposition d'adaptation du contrat d'assurance est refusée par vous ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation du contrat, nous accorderons les prestations convenues à condition que vous ayez respecté scrupuleusement votre obligation de déclaration. Dans le cas contraire, nous pouvons limiter nos prestations au rapport existant entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque, nous pourrions limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration (de l'aggravation) du risque, l'assurance sera nulle et les primes payées, au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, nous seront acquises.

Lorsque, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pourriez résilier le contrat.

Le preneur d'assurance s'engage à conserver, par membre du personnel qui effectue avec sa propre voiture des prestations au service de son employeur, une liste d'inscription mentionnant :

- le nom et le prénom du membre du personnel;
- la marque, le type et le numéro de plaque de la voiture du membre du personnel;
- le nombre de kilomètres parcourus par le membre du personnel avec sa propre voiture sur ordre du preneur d'assurance.

Cette liste d'inscription doit être conservée pendant trois ans au moins et être présentée au représentant de Belfius Assurances.

Il est convenu entre parties qu'en cas d'indisponibilité des véhicules avec lesquels il effectue généralement ses prestations de service, le préposé du preneur d'assurance peut utiliser un véhicule de remplacement, à condition que:

- la prestation s'effectue sur ordre du preneur d'assurance;
- le véhicule soit conduit par un membre du personnel;
- le trajet soit inscrit comme indiqué ci-dessus.

Dans le courant du mois de janvier, le preneur d'assurance est tenu de faire parvenir à Belfius Assurances un état global comprenant le nombre de km parcourus dans le cadre des prestations définies dans l'article 2 ci-dessus et correspondant aux listes dont il est question précédemment. Le nombre total de km servira de base au calcul de la prime.

INSTALLATION AUDIO

Article 6 - L'installation audio est assurée jusqu'à concurrence de 200,00 EUR sauf disposition contraire dans les conditions particulières. Les appareils combinés (c.à.d. radio et système GPS) ne sont pas considérés comme installation audio.

ÉTENDUE TERRITORIALE, DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION

Article 7 - L'assurance est valable dans le monde entier.

Dispositions administratives

Article 8 - L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et sera reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf en cas de résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Nous pouvons résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance;
- suite à un défaut de paiement de la prime conformément l'article 10;
- après toute déclaration d'accident, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
- dans le cas où vous refuseriez de prendre des mesures que nous jugeons nécessaires pour éviter des sinistres. Ceux-ci sont indiqués dans le rapport d'expertise ou par courrier recommandé qui vous a été envoyé préalablement.
- en cas d'omission ou de déclarations erronées relatives au risque, que ce soit à la souscription du contrat ou en cours de contrat, conformément aux dispositions de l'article 5.

Vous pouvez résilier le contrat:

- la fin de chaque période d'assurance;
- après toute déclaration d'accident, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
- en cas de modification du tarif, conformément l'article 11 ;
- en cas de diminution du risque, conformément l'article 5.

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé, ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas de résiliation en fin de terme, en cas de défaut de paiement de la prime ou de modification tarifaire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé, ou du dépôt du pli recommandé à la poste. En cas de résiliation après sinistre la période déterminée est de trois mois.

Lorsque l'un des assurés manque à l'une des obligations et conduit à la survenance d'un sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'une plainte a été déposée, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

La partie de la prime relative à la période suivant la date où la résiliation entre en vigueur, sera remboursée par Belfius Assurances.

PRIME

QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME?

Article 9 - La prime est annuelle et est payable en partie par anticipation et en partie à terme échu. La prime peut être payée annuellement ou périodiquement. Si vous optez pour des paiements de primes périodiques sans domiciliation, les frais de fractionnement suivants seront d'application, sauf si stipulé autrement dans les Conditions Particulières :

- Paiement semestriel : 2%
- Paiement trimestriel : 3%

A la souscription de la police et au début de chaque année d'assurance suivante, le preneur d'assurance paie une prime provisoire dont le montant est égal à la prime qui sera probablement exigible au terme de l'année d'assurance.

Celle-ci pourra être adaptée chaque année en fonction des prestations de l'année précédente.

A la fin de chaque période d'assurance, le preneur d'assurance paiera la différence éventuelle entre la prime définitive et la prime provisoire sur présentation d'une quittance distincte

QU'ADVIENT-IL A DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME?

Article 10 - A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir mis en demeure par exploit de huissier ou par lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues.

Si nous n'avons pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au premier

alinéa. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

HAUSSES DE TARIF ET CHANGEMENT DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 11 - Lorsque nous modifions le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation:

- par lettre ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle.
- sur l'avis d'échéance ou par lettre ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois après la notification de l'adaptation.

Lorsque nous modifions les conditions générales et le tarif et pour autant que nous vous ayons notifié cette adaptation au moins 90 jours avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 30 jours après la notification de l'adaptation.

Lorsque vous faites usage de votre faculté de résiliation, le contrat prendra fin 30 jours après votre demande écrite mais au plus tôt à l'échéance principale à laquelle les modifications auraient dû entrer en vigueur.

Vous ne bénéficiez toutefois pas de cette faculté de résiliation lorsque la modification des conditions d'assurance et/ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Dispositions en cas de sinistre

SERVICE ASSISTANCE*AUTO

Article 12 - L'assuré peut faire appel au Service Assistance*Auto dans le cadre des garanties assurées. Ce service procure à l'assuré divers avantages s'il fait appel à l'un de nos réparateurs agréés.

Article 13 - Ce service est valable pour tout sinistre assuré survenu en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges.

Article 14 - Lors d'un sinistre à la suite duquel le véhicule n'est plus en état de rouler, l'assuré doit prendre contact avec la centrale d'assistance au moment du sinistre pour pouvoir bénéficier des garanties. La centrale est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au numéro 02/286.72.54.

Article 15 - La garantie comprend :

- le remorquage du véhicule endommagé du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré vers l'atelier du réparateur agréé;
- la mise à disposition de l'assuré d'un véhicule de remplacement :
 - pendant la durée de la réparation en cas de dommages partiels;
 - pendant 6 jours en cas de sinistre total, sauf en cas de vol du véhicule faisant l'objet de l'article 50;
- sur demande, le véhicule de remplacement est livré et repris à domicile;
- une expertise;
- l'organisation de l'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire après réparation du véhicule;
- le paiement direct au réparateur agréé des dégâts matériels couverts. Seuls les dégâts non couverts, la franchise et la TVA récupérable seront facturés à l'assuré par le réparateur agréé, lors de la remise du véhicule;
- l'entreposage gratuit et sûr du véhicule;
- la réparation à l'aide de pièces d'origine;
- une réparation de qualité et garantie pendant deux ans.

Article 16 - Si le conducteur n'est plus en état de conduire à la suite d'un sinistre et qu'aucun des passagers ne peut le remplacer, le Service Assistance*Auto prend en charge, via la centrale d'assistance, le transport des passagers indemnes du lieu du sinistre vers le domicile de l'un d'entre eux en Belgique, de même que les frais y afférents.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 17 - Les assurés sont tenus :

- de nous signaler tout sinistre dans les huit jours de la connaissance de sa survenance;
- de rédiger leur demande d'indemnisation de manière aussi précise que possible;
- de nous transmettre immédiatement tous renseignements, documents et objets requis afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au sinistre;

Ce délai prend effet au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration.

Chaque déclaration doit être accompagnée d'une version officielle du preneur d'assurance qui approuve que l'utilisateur du véhicule désigné était, au moment de l'accident, en mission pour son employeur.

Une copie de la liste d'inscription des missions doit également être jointe. Sous peine de déchéance le membre du personnel assuré est obligé, en cas d'accident sans témoins ou sans tiers responsables, de faire les démarches nécessaires auprès des autorités officielles.

Egalement sous peine de déchéance chaque sinistre qui comprend un bris de vitres doit être réparé par la firme « TOURING GLASS SA » ou par la firme « CARGLASS SA » comme stipulé dans l'article 54.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas d'omission dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

EVALUATION DES DOMMAGES

Article 18 - Si vous n'avez pas choisi le Service Assistance*Auto, un expert Auto sera immédiatement désigné, sauf en cas de vol du véhicule ou lorsque nous marquons notre accord avec l'estimation des dommages. Cet expert vous fera le rapport de sa mission (par exemple sinistre total, réparation en régie, démontage,...) dans les deux jours ouvrables à compter du lendemain de sa désignation, à condition qu'il dispose dès ce moment-là des données suivantes:

- le(s) numéro(s) de téléphone auxquels nous pouvons vous joindre;
- le lieu où se trouve le véhicule assuré;
- les coordonnées du réparateur (nom, adresse, téléphone, fax);
- la déclaration de sinistre.

Si ce délai de deux jours ouvrables n'est pas respecté, nous payerons un montant forfaitaire de 20,00 EUR par jour de retard.

En l'absence d'expertise vous avez le droit de faire procéder à la réparation du véhicule si nous ne réagissons pas dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de Belfius Assurances de votre envoi recommandé du devis de réparation.

Article 19 - A défaut d'accord sur les dommages ou leur étendue, le différend sera réglé par deux experts, choisis respectivement par les parties contractantes. Chaque partie supporte les frais et les honoraires de l'expert qu'elle a désigné.

A défaut d'accord entre les experts, le différend peut être tranché dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Les frais de la procédure sont entièrement pris en charge par Belfius Assurances si l'assuré obtient un meilleur résultat; sinon, chaque partie supporte la moitié des frais.

L'assuré a aussi le droit de porter le différend devant le tribunal. Les frais de l'expert désigné par le tribunal sont pris en charge par Belfius Assurances si l'assuré obtient un meilleur résultat.

DETERMINATION DE L' INDEMNITE

Article 20 - Nos prestations diffèrent selon que le véhicule est endommagé partiellement ou totalement. Il y a sinistre total lorsque le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur réelle du véhicule, sous déduction de la valeur de l'épave ou lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé ou remis à la disposition de l'assuré 15 jours après la réception par nos services de la déclaration de vol.

INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE TOTAL

Article 21 - L'indemnité correspond à la valeur du véhicule assuré au moment du sinistre sous déduction de la valeur de l'épave. Si le propriétaire nous confie la vente de l'épave, la valeur de celle-ci ne sera pas déduite de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est établie en fonction du système d'indemnisation choisi et stipulé dans les conditions particulières : valeur à neuf, valeur agréée, valeur fonctionnelle ou valeur réelle. Le pourcentage d'amortissement propre à chaque système d'indemnisation se calcule en fonction du nombre de mois écoulé depuis la première mise en circulation.

Article 22 - La valeur à neuf du véhicule désigné se détermine en fonction du montant nécessaire à l'achat, au moment du sinistre, d'un même véhicule neuf.

Si, au moment du sinistre, ce type de véhicule n'est plus disponible auprès du concessionnaire officiel de la marque, la valeur à neuf du véhicule désigné sera fixée en fonction du dernier prix catalogue en vigueur pour ce type de véhicule, majoré de 0,5% par mois depuis qu'il n'est plus dans le commerce.

De la valeur ainsi obtenue se défalquera :

- 1% par mois à partir du 13e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75 % par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 20%.

Article 23 - La valeur agréée s'obtient en diminuant le prix catalogue de :

- 1% par mois à partir du 7e mois jusqu'au 48e mois;
- 0,75 % par mois à partir du 49e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle majorée de 10%.

Article 24 - La valeur fonctionnelle s'obtient en diminuant le prix catalogue de

- 1,25% par mois à partir du 1er mois jusqu'au 36e mois;
- 0,75 % par mois à partir du 37e mois jusqu'au 60e mois.

Après le 60e mois, l'indemnité est égale à la valeur réelle.

Article 25 - La valeur du véhicule assuré au moment du sinistre sera égale à sa valeur réelle si cette valeur est plus avantageuse pour l'assuré.

Article 26 - La valeur du véhicule de remplacement au moment du sinistre est sa valeur réelle.

Article 27 - La valeur au moment du sinistre est augmentée de la T.V.A. non récupérable si l'assuré a payé de la T.V.A. à l'achat du véhicule assuré, selon le régime de T.V.A. en vigueur à l'époque.

Le taux de T.V.A. en vigueur au moment du sinistre s'applique s'il est plus avantageux pour l'assuré.

INDEMNITE EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS

Article 28 - Si le véhicule est partiellement endommagé, nous remboursons les frais de réparation fixés par expertise contradictoire ou sur présentation d'une facture détaillée si nous avons accepté l'estimation des dommages produite par l'assuré.

Article 29 - Nous remboursons la T.V.A. non récupérable sur présentation de la facture de réparation.

Article 30 - L'assuré peut opter pour une indemnisation telle qu'appliquée en sinistre total si les frais de réparation excèdent 2/3 de la valeur du véhicule au moment du sinistre.

Article 31 - Nous rembourserons jusqu'à 1.000,00 EUR sans estimation préalable des dommages, les frais de réparation urgente ou provisoire qui seront justifiés par une facture détaillée.

ACCESSOIRES, INSTALLATION AUDIO ET JANTES EN ALLIAGE LEGER

Article 32 - En cas de vol ou de dommages irréparables, l'indemnité relative aux accessoires assurés, ainsi que l'installation audio et les jantes en alliage léger qui font partie de l'équipement d'origine, est fixée sur base de leur prix d'achat à l'état neuf diminué d'un amortissement de 1% par mois écoulé à partir de leur achat à l'état neuf.

REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Article 33 - Nous remboursons également au delà de la valeur assurée, jusqu'à concurrence de 2.000,00 EUR par sinistre couvert et sur présentation de la facture détaillée, les frais suivants :

1. a. les frais d'extinction d'incendie;
- b. les frais de remorquage;
- c. les frais de garage provisoire jusqu'au moment de l'expertise;
- d. les frais de démontage du véhicule pour autant que ce soit nécessaire à l'évaluation des dommages;
- e. les frais qui sont dus à la station d'inspection automobile pour le contrôle technique obligatoire du véhicule après réparation;
- f. les droits de douane que l'assuré aurait à payer pour le véhicule dans le pays où il l'a abandonné avec notre accord.
2. Par l'intermédiaire de notre centrale d'assistance, nous prenons en charge :
 - a. le rapatriement du véhicule de l'étranger si ce dernier ne peut pas être réparé sur place,

b. le rapatriement des passagers en cas de rapatriement du véhicule de l'étranger ou de vol du véhicule à l'étranger.

La centrale est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au numéro 02/286.72.54.

Article 34 - Nous remboursons également :

1. en cas de perte totale du véhicule désigné : le coût des pièces qui ont été remplacées au cours de travaux d'entretien ou de réparation effectués dans les 12 mois avant le sinistre par un garagiste, et qui étaient à charge du propriétaire du véhicule. Les frais sont indemnisés jusqu'à concurrence de 750,00 EUR, sous déduction d'un amortissement de 8% par mois écoulé à compter de la date de facturation.

L'indemnité est payée sur présentation d'une facture détaillée mentionnant séparément le prix des pièces et le prix de la main d'œuvre ;

2. les frais de nettoyage et de réparation du revêtement intérieur du véhicule, des vêtements du conducteur et des passagers du véhicule si ces frais résultent du transport volontaire et bénévole d'une personne nécessitant une assistance médicale. Cette garantie est à cet égard complémentaire à l'assurance de la responsabilité civile obligatoire.

FRANCHISE

Article 35 - L'indemnité est diminuée de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

DELAI D' INDEMNISATION

Article 36 - Les indemnités seront versées dans les délais suivants :

- dans les 10 jours à compter du jour de l'accord contradictoire sur l'évaluation des dommages ou, si une facture est requise, à compter du jour où nous sommes en possession de celle-ci;
- en cas de vol du véhicule, dans les 21 jours à compter de la réception de la déclaration par nos services.

Le délai d'indemnisation vaut seulement s'il n'y a pas de contestation à propos des garanties de la présente assurance et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations, à savoir les obligations reprises aux articles 17, 33, 47 et 54.

Si nous ne respectons pas nos obligations, nous serons tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

CAS DE NON-ASSURANCE ET EXCLUSIONS

Article 37 - Sous réserve des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont pas assurés :

- les dommages aux seuls pneumatiques si aucun autre dommage couvert n'a été causé simultanément au véhicule assuré;
- les dommages aux objets transportés, c. à d. GSM, CD et cassettes, installations GPS portables;
- les dommages au revêtement intérieur par roussissement (incendie sans embrasement);
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés ou par leur chargement ou déchargement sauf en Bris de vitres et ce qui est stipulé à l'article 54 de la garantie Forces de la nature et périls connexes et à l'article 57 de la garantie Dégâts Matériels;
- le sinistre causé intentionnellement par l'assuré;
- le sinistre survenu lorsque le conducteur autorisé ne dispose pas au moment du sinistre d'un permis de conduire valable pour rouler avec le véhicule assuré. Les situations suivantes sont visées :
 - l'assuré n'est pas en possession d'un permis pour conduire le véhicule assuré;
 - l'assuré est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire;
 - l'assuré conduit le véhicule en dépit des conditions de conduite stipulées sur le permis de conduire;
- le sinistre survenu lorsque le contrat a été suspendu conformément aux modalités légales pour défaut de paiement de la prime d'assurance;
- les sinistres qui résultent de la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque;
- les sinistres qui résultent d'un manque évident d'entretien ou de défauts techniques du véhicule assuré ou de sa remorque dont le conducteur aurait dû savoir qu'ils interdisaient le véhicule à la circulation;
- l'aggravation du dommage couvert qui est imputable à l'assuré.

SUBROGATION

Article 38 - Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence du montant des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous les droits et actions de l'assuré contre le responsable du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur. Nous n'avons aucun recours contre les ascendants et descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ou contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes si leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.

MEDIATION

Article 39 - A qui faire appel en cas de plainte?

En cas de plaintes, vous pouvez tout d'abord vous adresser auprès de votre agence, de votre chargé de relation ou au Service Gestion des Plaintes, Place Charles Rogier 11 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail : claim@belfius.be.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Negotiator Claims de Belfius Banque, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail: negotiation@belfius.be.

Au cas où votre assurance n'a pas été souscrite auprès d'une agence, votre point de contact est votre consultant. Vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de relation ou votre gestionnaire de police. Ils mettront tout en œuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable. Si cela s'avère impossible ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre consultant, gestionnaire de relation ou gestionnaire de police, vous pouvez vous adresser au service plaintes des Belfius Assurances, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, 1210 Bruxelles (plaintes@belfius-insurance.be).

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse des instances mentionnées ci-dessus, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (website: www.ombudsman.as ; e-mail: info@ombudsman.as).

En introduisant une plainte auprès de Belfius Assurances ou auprès de l'Ombudsman des Assurances susmentionnées, vous préservez votre droit, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.

JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Article 40 - Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges. La loi belge est applicable au présent contrat d'assurance, qui est plus spécifiquement soumis aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 41 -

Information

Belfius Insurance SA et Belfius Banque SA, dans la mesure où elle intervient comme votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Votre droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Insurance SA et de Belfius Banque SA. Cette charte est disponible dans nos agences Belfius et peut également être consultée sur www.belfius.be/privacycharter.

CONDITIONS PROPRES A CHAQUE GARANTIE

Article 42 - Nous couvrons les dommages matériels au véhicule assuré dans les limites des garanties assurées dans les conditions particulières.

Garantie Incendie

Article 43 - Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par l'incendie, le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et les travaux d'extinction à la suite d'un incendie. Les dommages qui résultent d'un court-circuit sans flammes sont également couverts.

Article 44 - Les dommages causés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou d'objets inflammables ou explosibles sont couverts si ces produits sont destinés à usage privé.

Garantie Vol

DOMMAGES ASSURES

Article 45 - Nous couvrons le vol du véhicule assuré ou d'éléments du véhicule, ainsi que les dommages causés au véhicule en vue de l'accomplissement du vol.

La garantie est étendue aux dommages suivants :

- si le véhicule volé est retrouvé, nous couvrons tous les dommages causés au véhicule à l'occasion du vol ;
- en cas d'effraction: les dommages causés à l'intérieur du véhicule.

Article 46 - En cas de vol de la plaque d'immatriculation officielle, nous payons les frais d'immatriculation pour l'obtention d'une autre plaque minéralogique (non personnalisée) de même que les frais de duplication de cette plaque et les frais d'obtention d'un duplicata du certificat de conformité.

MESURES DE PREVENTION

Article 47 - Si les conditions particulières le stipulent, la garantie Vol sera acquise si le véhicule désigné est équipé d'un système antivol qui doit répondre aux exigences fixées dans les conditions particulières. Dans ce cas, l'assuré s'engage à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais, à toutes les réparations nécessaires.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 48 - En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous transmettre :

- les documents de bord (c. à d. le certificat d'immatriculation, le certificat de conformité, le livret d'entretien, le mode d'emploi);
- l'original du certificat de montage du constructeur ou du certificat numéroté du système antivol ou du système après-vol exigé;
- le volet du certificat d'immatriculation qui, d'après la loi, doit rester en sa possession;
- toutes les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture.

Si le véhicule volé est retrouvé, l'assuré doit nous en avvertir immédiatement.

Article 49 - Dès que l'indemnité a été payée, nous devenons propriétaires du véhicule.

Si le véhicule volé est retrouvé après ce paiement, l'assuré pourra le récupérer contre restitution de l'indemnité. Dans ce cas, les frais de réparation resteraient à notre charge.

VEHICULE DE REMPLACEMENT

Article 50 - La garantie comprend le remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement en cas de vol du véhicule désigné. Ces frais sont couverts :

- durant 15 jours maximum à compter de la réception de la déclaration par nos services, jusqu'au lendemain de la récupération du véhicule volé;
- à raison de 20,00 EUR par jour.

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 51 - Les dommages ne sont pas assurés si :

- les clés, commandes à distance, cartes-code ou autre système de commande d'ouverture ont été abandonnés sur, dans ou à proximité du véhicule;
- le véhicule a été abandonné non verrouillé, ou avec vitres, toit ouvrant ou coffre non fermés;
- le système antivol dont le véhicule désigné est équipé conformément à l'article 47 n'a pas été utilisé.

Est également exclu le sinistre que l'assuré n'a pas immédiatement déclaré auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal.

Article 52 - Ne sont pas assurés les dommages commis intentionnellement, dont les auteurs ou les complices sont:

- les personnes qui vivent au foyer de l'assuré;
- des personnes au service de l'assuré;
- des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

Garantie Bris de Vitres

DOMMAGES ASSURES

Article 53 - Nous couvrons:

- le bris du pare-brise, des vitres latérales et de la lunette arrière, tout comme celui de la partie vitrée du toit ouvrant ou de leur équivalent en matière synthétique en cas de dommages partiels au véhicule, à l'exception du double vitrage ou des vitres blindées;
- les dommages causés par le bris de vitres au véhicule même.

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 54 - Si l'assuré confie la réparation ou le remplacement du vitrage endommagé à un centre Touring Glass SA ou Carglass SA établi en Belgique, il pourra s'adresser à cette société même. Dans ce cas, nous appliquerons le système du tiers payant pour autant qu'il s'agisse de frais assurés. L'assuré doit nous fournir la preuve, comme stipulé dans l'article 2, que les dommages ont été causés au cours d'une mission de service enregistrée.

Garantie Forces de la nature et Périls Connexes

Article 55 - Nous couvrons les dommages causés par une force de la nature exceptionnelle qui constitue pour l'assuré un cas de force majeure. Par force de la nature s'entend : éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête dont le vent a été enregistré à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, marée haute, inondation, tremblement de terre et éruption volcanique, la chute de météorites.

Article 56 - Notre garantie s'étend aux dommages suivants :

- les dommages causés par une collision avec du gibier ou avec d'autres animaux pour laquelle une déclaration a été faite immédiatement auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal;
- les dommages causés par un nuage de suie ou des restes de peinture ou de sablage soudains et imprévus: l'indemnité consiste à rembourser les frais de nettoyage ;
- les dommages qui découlent d'une collision en chaîne dans laquelle sont impliqués au moins quatre véhicules automoteurs identifiés ;
- les dommages causés par des objets ou des animaux transportés, suite à une collision avec un autre véhicule identifié ;

- les dommages causés directement par la remorque attelée;
- les dommages causés par la chute d'engins aériens ou de leurs éléments ;
- les dommages qui résultent du transport du véhicule assuré par train, par bateau ou par un service de remorquage ;
- les dommages causés par une fouine ou un autre animal de la même famille, ou par un rongeur, aux câbles électriques et durites du véhicule, ainsi qu'aux matériaux de capitonnage du compartiment moteur.

Garanties Dégâts Matériels

DOMMAGES MATERIELS ASSURES

Article 57 - Nous assurons tous les dommages matériels au véhicule assuré sauf si: ces dommages sont expressément exclus;

- ces dommages sont expressément exclus;
- le sinistre relève d'une autre garantie.

EXCLUSIONS

Article 58 - Ne sont pas assurés:

- les dommages qui résultent exclusivement de l'usure, d'une rupture mécanique, d'un vice de construction ou de matériau ou d'un défaut d'entretien;
- la dépréciation de valeur du véhicule assuré;
- les dommages causés par des objets ou par des animaux transportés, hormis ceux qui résultent d'une collision avec un objet identifié et qui restent couverts;
- les sinistres qui se produisent alors que le conducteur du véhicule assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, à moins que l'assuré ne démontre l'absence de lien de causalité entre le sinistre et cet état;
- les dommages qui résultent d'une guerre, de faits similaires ou d'une guerre civile;
- les dommages causés par des actes de vandalisme ou de malveillance qui n'ont pas fait l'objet immédiatement après le sinistre d'une déclaration auprès de l'autorité judiciaire ou de police territorialement compétente afin de dresser un procès-verbal.